



Editorial

Par Xavier LAURENT,
Rédacteur en chef de la Lettre

Parmi les principaux axes de rapprochement au plan du droit entre Etats membres de l'Union Européenne, la formation commune des professionnels, outre la coopération et le rapprochement des législations, est un axe de travail essentiel. Dans ce cadre, les différentes institutions assurant la formation des acteurs de la justice, quelles que soient leurs appellations dans chaque Etat, ont multiplié les contacts et programmes d'échange afin de conférer une dimension européenne, voire internationale, à leurs cursus. Plus particulièrement, depuis 2007, les magistrats en formation dans les différents pays de l'Union sont invités à participer au concours Themis.

C'est pourquoi la Lettre des magistrats de l'Union européenne invite pour son numéro 26, ainsi que le prochain numéro 27, des auditrices de justice des promotions 2010 et 2011 de l'École nationale de la magistrature française, qui ont pu participer à la finale du concours. Elles ont bien voulu mettre à la disposition de l'AMUE non seulement les contributions, présentées au jury, qui les ont menées avec succès jusqu'à ce stade de la compétition, mais aussi leur témoignage sur les institutions découvertes à cette occasion.

Outre l'intérêt du concours Themis pour la mise en place d'échanges pérennes entre les professionnels, les projets soutenus à l'occasion du concours ont permis d'aborder des sujets fondamentaux pour la justice

contemporaine : c'est ainsi que l'édition **2010 a vu en débat la toujours sensible** question des progrès du parquet européen, alors que les compétitrices de **2011 ont remporté le concours en se** penchant sur l'entraide pénale en matière de traite d'être humains.

Ce dernier sujet illustre certes un phénomène criminel aux proportions dramatiques et trop souvent abordé au travers de la répression de ses seuls aspects nationaux (immigration illégale, délinquance de droit commun, proxénétisme). Mais le trafic des êtres humains est également un enjeu pris en compte par les institutions nationales, régionales et internationales, pour lui donner une réponse sinon cohérente, du moins aussi systématique que possible.

Enfin, la lettre de l'AMUE vous propose un détour par le Canada, avec le rapport d'une magistrate française auprès de l'*Attorney General de Toronto*, consacré à l'approche thérapeutique de la justice outre-atlantique.

Bonne lecture, et n'oubliez pas que toutes les contributions sont les bienvenues !

Xavier Laurent
Substitut du procureur du Havre
Rédacteur en chef de la Lettre des
magistrats de l'Union européenne

Sommaire



> Dossier THEMIS,
première partie
p. 2

> Trois jours à la CJUE
p. 3



> Jurisprudence de la CEDH
p. 5



> La problem solving approach ou
l'approche thérapeutique de la
justice au Canada
p. 6



> Vie de l'association
p. 10

Vous souhaitez contribuer à la Lettre de l'AMUE ?
Faites parvenir vos contributions ou vos idées de débats via le site internet ou sur xavier.laurent@justice.fr

La lettre des magistrats de l'Union européenne

Directeur de la publication : Nicolas Deleuze

Rédacteur en chef : Xavier Laurent - Co-rédacteurs en chef : Stephen Almaseanu, Philippe Bruey.

Comité de rédaction : David Allonsius, Caroline Azar, Julien Berger, Anabelle Brassat-Lapeyrière, Viviane Bréthenoux, Lara Danguy des Déserts, Benjamin Danlos, Benoît Delepouille, Ariane Douniol, Meryil Dubois, Mathieu Fohlen, Carla Fontinha, Nicolas Grand, Laurent Huet, Pauline Jolivet, Ankeara Kaly, Gwen Keromnes, François Lales, Claire-Agnès Marnier, Alexandra Pethieu, Alexandra Vaillant, Juan Carlos Da Silva, Jérémie Van Meerbeeck, Mathieu Fohlen, Stéphanie Felix, Madeleine Alibert, Amélie Becquart, Héliolse Ferrari.

Conception et réalisation : Xavier Laurent

- Reproduction Interdite -

Dépôt légal : janvier 2013

DOSSIER

LE CONCOURS THEMIS : LES ENJEUX DE LA JUSTICE EUROPEENNE SOUS LE REGARD DES PROFESSIONNELS EN FORMATION

Organisé depuis 2006 par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), le concours **Thémis** voit s'affronter des équipes issues des centres de formation judiciaire de toute l'Europe.

Le REFJ, créé en 2000, est une plateforme dédiée au développement de la formation et de l'échange des savoirs et des compétences de la magistrature de l'Union européenne.

Dans le cadre du concours, les équipes doivent composer un mémoire sur un sujet choisi parmi les thèmes de la coopération internationale dans le domaine criminel, la coopération internationale dans le domaine civil, l'éthique et la déontologie, l'interprétation et l'application des articles 5 ou 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elles soutiennent ensuite leur projet devant un jury plurinational. La présentation orale se fait en anglais.

Les épreuves de demi-finales se sont déroulées cette année en Allemagne et en Roumanie. La finale du concours 2012 s'est tenue à Paris en octobre, et a vu notamment participer trois équipes issues de l'Ecole nationale de la magistrature française, deux étant arrivées en deuxième et troisième positions, derrière l'équipe roumaine.

Dans cette partie du dossier :
Trois jours à la CJUE, retour d'expérience de trois auditrices.
Le mois prochain :
Deux contributions au concours



Après l'accèsion en finale en 2009 et 2010 puis la victoire en 2011, l'Ecole nationale de la magistrature française a poursuivi son investissement dans le concours Thémis en présentant pas moins de trois équipes lors de la finale 2012.

Toutes les contributions des participants ainsi que de nombreuses informations sur le concours peuvent être retrouvées sur <http://www.ejtn.net/fr/Sur-EJTN/THEMIS11>

What's next ?

Le concours Themis n'est pas une fin en soi, il est véritablement une étape vers la construction d'une Europe de la justice. Pour preuve, les récents compétiteurs ont décidé de fonder un réseau, comme en témoigne cette communication...

[Version anglaise]

Themisgeneration is the name of a future network aimed at keeping Themis competitors connected, with the help of an electronic platform accessible from the European Judicial Training Network's website. It will allow Themis participants to publish their reports, to exchange photos, articles and news, to ask a chat list or to contact directly their European colleagues thanks to a comprehensive directory. The idea was born when the French team, winner of Themis 2011, came back to the National School for the Judiciary and was asked by one of their teachers « And now, what's next? ». With the help of Mr. Pereira, secretary general of the EJTN, and Mrs. Cambron, project coordinator, Themisgeneration started last September. One belief underlies that project: judicial cooperation is essentially a matter of men and women, and of mutual trust. All European judges and prosecutors may be key actors of the success of the area of liberty, security and justice.

[Version française]

Themisgeneration est le nom d'un futur réseau dont l'objet est de maintenir un lien entre les participants au concours Thémis, avec l'aide d'une plateforme électronique hébergée par le Réseau européen de formation judiciaire. Il doit permettre à ces compétiteurs de publier leurs contributions, échanger des données, participer à une liste de discussion ou contacter directement leurs collègues européens. L'idée est née lorsque l'équipe française vainqueur du concours 2011 s'est interrogée, avec ses enseignants, sur la façon de donner suite à cette expérience. Avec l'aide de M. Pereira, secrétaire général du REFJ, et de Mme Cambron, coordinatrice de projet, Themisgeneration a été lancé en septembre 2012. Ce projet est fondé sur la conviction que la coopération judiciaire est avant tout une question d'hommes et de femmes, et de confiance mutuelle. Tous les juges et procureurs européens peuvent être des acteurs clés de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Retour d'expériences de l'équipe gagnante de l'édition 2011

TROIS JOURS A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Par Madeleine ALIBERT, Amélie BECQUART, Héloïse FERRARI, auditrices de justice

L'équipe lauréate a été invitée à découvrir le travail quotidien des magistrats de la Cour de justice de l'Union européenne. La Lettre publie quelques extraits de leur rapport.

Une architecture chargée
d'histoire

Le visiteur qui franchit la porte de la CJUE ne peut qu'être saisi d'admiration face à cette gigantesque structure de verre, de bois, de métal et de cote de maille, **marque de fabrique de l'architecte** Dominique Perrault. Transparence, ouverture et modernité, trois mots qui s'imposent à l'esprit dans ce lieu où sont accueillis chaque jour étudiants, professionnels, ou encore simples citoyens.

Le palais a connu quatre extensions depuis son inauguration en 1973, sur le plateau du Kirchberg de la ville de Luxembourg. Il représente ainsi le **dynamisme de l'Union européenne**, tant par **l'élargissement de ses frontières** que par le perfectionnement de son système juridictionnel, le tribunal de première instance ayant notamment été créé en 1989.

Par ailleurs, chaque Etat intégrant l'Union européenne étant invité à **faire don d'une œuvre d'art à la Cour de justice de l'Union européenne**, celle-ci prend des allures de musée, où le beau illustre l'union, la paix et la justice. **Au détour d'un escalier, le visiteur tombe ainsi nez-à-nez avec une sculpture d'Auguste Rodin ou encore de Joan Miró !**

La CJUE organise des journées portes ouvertes au mois de mai.

La Cour de justice ou la foire aux **questions... préjudicielles**

Une première question dont l'examen nous a été exposé - *affaire C 159/11 Azienda Sanitaria Locale du Lecce* - concerne l'interprétation de la directive 2004/18, et la conclusion de partenariats public-public, procédure dérogatoire au droit commun des marchés publics.

En l'espèce, une agence sanitaire a confié à l'Université de Salento une mission d'évaluation de la vulnérabilité sismique de structures hospitalières, opération contestée par plusieurs ordres professionnels et entreprises mis à l'écart du marché.

Il s'agit dès lors pour la grande chambre de préciser sa jurisprudence issue de deux arrêts : Commission contre Allemagne du 9 juin 2009 - C-480/06 (qui soumet la conclusion de partenariats public-public à trois conditions : exécution d'une mission de service public ; réalisation exclusivement par des autorités publiques ; réalisation essentiellement par les autorités publiques concernées), et CoNISMa du 23 décembre 2009 - C-305/08 (interprétation souple de la notion d'opérateur économique permettant de qualifier comme tel une université).

La seconde question – *affaire C-277/11 Monsieur MM* – est formulée par la High Court irlandaise, Monsieur MM, rwandais, invoquant devant elle la violation de l'article 451 de la directive 2004/83 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour



pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Ce dernier a en effet effectué une demande d'asile puis de protection subsidiaire, toutes deux rejetées. Il met en avant le devoir de coopération mis à la charge des Etats membres lorsqu'ils évaluent une demande de protection subsidiaire et qui, selon lui, les contraint à communiquer au requérant les résultats d'une telle évaluation antérieurement à la prise de décision finale.

L'audience nous a permis de découvrir le charme désuet des perruques des avocats irlandais, mais surtout de nous interroger sur l'existence d'un recours juridictionnel effectif entre les mains du requérant.

« Le palais (...) représente ainsi le dynamisme de l'Union européenne, tant par l'élargissement de ses frontières que par le perfectionnement de son système juridictionnel »

En résumé, la question préjudicielle nous est apparue comme un véritable outil à même de faire progresser l'application pertinente du droit de l'Union européenne, grâce à la confrontation des systèmes juridiques (flagrante notamment en présence d'Etats « intervenants »).

La CJUE ou la diversité au service de la prise de décision

Monsieur Bot, avocat général français que nous avons rencontré, **a souligné combien l'ouverture est une caractéristique essentielle de la CJUE.**

Sa composition même invite sans cesse à la confrontation de visions juridiques, linguistiques et culturelles variées. La Cour de justice comporte vingt-sept juges et huit avocats généraux, tandis que le Tribunal comporte au moins un juge par État membre. Ces membres recrutent des référendaires qui ne sont pas nécessairement de leur nationalité. Ces derniers revêtent un rôle essentiel dans la préparation des conclusions des avocats généraux, ainsi que des jugements.

La CJUE met à la disposition de ses membres une bibliothèque **exceptionnelle, ainsi qu'un service effectuant des « notes de recherche »**, travaux de droit comparé considérables permettant **d'aboutir à des raisonnements** juridiques éclairés par la diversité des systèmes juridiques.

Un défi majeur rencontré par les membres de la CJUE est celui de la, ou plutôt des langues. Afin que la diversité linguistique ne constitue pas un obstacle, la direction générale de la traduction emploie environ huit cent-cinquante juristes-linguistes, et concentre ainsi 50% des effectifs de la Cour de justice.

Chaque requête est traduite dans les vingt-trois langues officielles de **l'Union européenne, et si la langue de travail est le français, plusieurs langues pivot sont utilisées (comme le français, l'anglais, l'allemand ou l'italien), et la langue de procédure demeure celle de l'Etat ou du requérant.**

Par ailleurs, les spécificités procédurales sont nombreuses et reflètent les compromis **nécessaires au sein d'une juridiction européenne. C'est ainsi** que les avocats généraux et les juges communiquent librement, afin que les conclusions des premiers viennent véritablement éclairer la prise de décision des seconds.

L'organisation des délibérés témoigne aussi de la richesse d'une juridiction européenne. Après l'audience, l'avocat général rend ses conclusions, puis le juge rapporteur désigné réunit les juges de la formation concernée, et transmet ensuite un projet de jugement à l'ensemble des juges, ces derniers pouvant proposer des modifications. En outre, la culture du consensus, qui règne au sein des juges, nécessite un fort pouvoir de persuasion du juge rapporteur, assis sur une réflexion juridique très approfondie. Après le délibéré, **des relecteurs d'arrêts procèdent** aux dernières modifications formelles ou nécessaires, en particulier au tribunal, pour veiller à la cohérence des décisions prises par les différentes formations.

Il y a lieu de relever que les **proportions respectives de l'écrit et de l'oral dans les diverses procédures** constituent un compromis entre les influences des droits continentaux et de la *Common law*. **Ainsi, si la procédure est majoritairement écrite, les juges profitent du temps de l'audience pour soulever quelques questions précises et directes aux parties, et concentrer ainsi les débats.** La participation des avocats aux audiences est aussi remarquable. Ainsi, nous avons été stupéfaites de voir tous les avocats rejoindre les juges dans une salle **située derrière la salle d'audience** avant le commencement de celle-ci, afin que, dans un souci **d'efficacité, tous s'accordent sur**

des temps de parole décomptés à la minute près.

La CJUE doit faire face à **l'augmentation considérable du contentieux.** En 2011, 423 questions préjudicielles ont été présentées à la Cour de justice, soit une augmentation de 41% depuis **2010. Dès lors, en 2011, la durée moyenne de traitement des questions préjudicielles s'élève à 16,4 mois ; en ce qui concerne les recours directs présentés devant la Cour de justice, elle s'élève à 20,2 mois.** Le Tribunal, a connu dans le même temps une augmentation de ses saisines de 15%.

Face à cet enjeu, une des voies privilégiées consiste à mettre en place des procédures accélérées. Il **s'agit notamment de la procédure préjudicielle d'urgence, de la procédure accélérée, et de faire l'impasse des conclusions des avocats généraux.** Le résultat est probant : dans le cadre de la **procédure préjudicielle d'urgence,** le délai moyen de clôture des affaires est de 2,5 mois.

Au tribunal, 714 affaires ont été clôturées en 2011, soit une progression de 35% par rapport à **2010. Ce résultat est le fruit de réformes profondes,** tant en ce qui concerne le case management au sens large, que le développement **d'outils informatiques et l'évolution des méthodes de rédaction.**

Une autre piste de réflexion pourrait aussi être la spécialisation des membres de la CJUE.

L'organisation et le fonctionnement de la CJUE, en constante évolution, résultent donc d'une alchimie savante, afin que la justice soit rendue d'une seule voix, à l'image de l'Union européenne dont la devise est la suivante : « unie dans la diversité ».

Sélection de jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme

Nouvelle condamnation de la France pour le suicide d'un détenu

La Cour européenne des droits de l'Homme a sanctionné, l'été dernier, la France suite à la **mort d'un détenu de la maison d'arrêt parisienne de la Santé.**

Le détenu, incarcéré pour des violences aggravées en 1998, était rapidement suivi par le service médico-psychologique régional (SMPR). Après des violences infligées au personnel pénitentiaire, il était placé une première fois au quartier disciplinaire tandis que des comportements auto-agressifs étaient immédiatement détectés. A l'occasion d'un nouvel incident, il était de nouveau placé un cellule disciplinaire, démontrant de nouveaux troubles du comportement, et en mai 1999, il était retrouvé mort par pendaison dans sa cellule. Une enquête du parquet se terminait par un classement **sans suite faute d'infraction, et** une information judiciaire était ouverte sur constitution de **partie civile.** A l'issue, **l'administration pénitentiaire et l'assistance publique-hôpitaux de Paris** étaient renvoyées devant le tribunal correctionnel, décision que la chambre de **l'instruction infirmait.**

C'est sur le fondement des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la Convention que la juridiction, dans un arrêt très documenté, estime que la France a violé ses obligations. Elle estime que **l'administration française** connaissant le profil à risque du **détenu, elle n'a pas pris les** mesures nécessaires pour assurer sa protection. Quant à la question du traitement inhumain ou dégradant imposé au détenu en cause, la Cour juge que le placement en **quartier disciplinaire n'était pas compatible avec l'état mental de l'intéressé.**

CEDH, 19 juill. 2012, *Ketreb c. France*, req. n° 38447/09

Licité de l'interdiction d'un campagne assimilant la **condition animale à l'Holocaust**

En 2004, la branche allemande **de l'association PETA** diffusait une campagne de communication par laquelle elle dressait un parallèle entre les **conditions d'élevage des animaux destinés à l'alimentation humaine et le traitement des déportés dans les camps de concentration de l'Allemagne nazie.** Une juridiction allemande enjoignait **à l'association de mettre fin à sa campagne, sur le fondement de la dignité humaine.**

Confirmée par les juridictions supérieures, notamment la Cour suprême qui estimait **qu'elle ne portait pas une** atteinte disproportionnée à la **liberté d'expression, cette** interdiction donnait lieu à un recours de PETA devant la Cour européenne des droits de l'Homme, **sur le fondement de l'article 10 de la convention (liberté d'expression),** uniquement susceptible de connaître des limitations pour des motifs légitimes dans une société démocratique et légalement prévus.

Si la Cour reconnaît le fondement légal de **l'interdiction émise par les** autorités allemandes, elle **s'interroge sur la** proportionnalité de l'atteinte. **Elle reconnaît l'intérêt public du** débat sur la cause animale, mais juge que parmi les différents moyens à la disposition de la justice pour **prévenir l'atteinte à la dignité des victimes de l'Holocaust, l'interdiction de la campagne n'était pas disproportionnée.**

La Cour estime donc que **l'article 10 de la convention a été en l'espèce respecté.**

CEDH, 5^e sect., 8 nov. 2012, req. n° 43481/09, *PETA Allemagne c. Allemagne* (en anglais)

LA « PROBLEM-SOLVING APPROACH » OU L'APPROCHE THERAPEUTIQUE DE LA JUSTICE AU CANADA

Par Stéphanie FELIX,

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Draguignan

De nombreuses études ont été menées au Canada afin de prendre en compte **l'apport thérapeutique de la justice sans sacrifier aux règles et valeurs de Justice. C'est ainsi que la notion de « jurisprudence thérapeutique »** a été considérée comme une étude de la Loi à visée curative, à savoir **l'application des outils de la science du comportement** afin de créer un changement tangible et positif pour rendre le système judiciaire plus pertinent et efficace. **Cette idée s'est inspirée des expériences menées en ce sens aux Etats-Unis à partir des années 1980 et développées également en Australie et Nouvelle-Zélande.**

Pour nombre de juges le **développement d'une approche plus thérapeutique de la justice a permis de mettre en œuvre des dispositions qui réduisent les risques de récidive en s'attaquant directement aux problèmes sous-jacents qui sont à l'origine de la commission de l'infraction. En adoptant une vision plus personnalisée du traitement des comportements délinquants les juges ont pu faire émerger des solutions qui sont acceptables tant pour le délinquant que pour la société.**

C'est ainsi qu'à partir des années 1990 de nouvelles juridictions spécialisées ont progressivement été mises en place au Canada et plus particulièrement dans l'Etat de l'Ontario à Toronto.

—
I – La notion de *problem solving approach*

L'émergence d'une approche thérapeutique de la justice trouve son origine dans une conception centrée autour de l'individu et aux raisons qui l'ont conduit à commettre une infraction.

Cette idée a commencé à se développer chez les praticiens en matière de santé mentale lesquels ont soutenu que la maladie mentale est davantage un problème médical que pénal. Ils ont constaté **l'inadaptation du système judiciaire canadien à la gestion des affaires impliquant des personnes atteintes de troubles mentaux. Les acteurs des secteurs confrontés aux problèmes d'addiction à la drogue ou à l'alcool ont ensuite soulevé la même question en arguant de ce que l'incarcération seule ne contribuait pas efficacement à rompre le cycle**

« usage de drogues et commission d'infraction ».

Les partisans d'une approche thérapeutique ont dès lors invoqué le fait que les principes et objectifs du prononcé de la peine pouvaient bénéficier d'une vision thérapeutique de la justice traitée par des juridictions adaptées à ces problèmes. Ils ont argué de ce que ces juridictions spécifiques pouvaient casser le cycle de la récidive quand une réhabilitation et une réintégration efficace de l'individu dans la société est entravée par des difficultés physiologiques, psychologiques et sociales.

Une évolution dans la conception de la sanction pénale au Canada a eu lieu en 1996 avec l'entrée en vigueur de plusieurs amendements au code criminel visant à écartier **l'incarcération en tant que sanction prééminente.**

La méthode employée dans les juridictions spécialisées recourant à la « *problem solving approach* » **s'oriente vers une dynamique de collaboration où le juge n'est plus un arbitre mais un « coach »** aux côtés de différents partenaires qui interviennent dans un processus encadré et engagé sur la durée.



Skyline de Toronto, Ontario, Canada. Crédit photographique : Martin St-Amant - Wikipedia - CC-BY-SA-3.0

Les objectifs affichés par ces juridictions sont notamment : une réduction de la récidive, un accroissement du sevrage des personnes en état de dépendance, un renforcement de la sécurité des victimes de violences conjugales et une baisse corrélative de la violence de leurs partenaires, une hausse du suivi des programmes de soins et de réhabilitation des personnes souffrant de troubles mentaux, un accroissement des **alternatives à l'incarcération** notamment pour les communautés surreprésentées dans les prisons, une approche collaborative et non plus accusatoire, un partenariat avec les services sociaux ciblé directement sur les causes du comportement délinquant, un suivi interactif des personnes engagées dans la procédure avec un système de sanctions et récompenses.

Les différentes initiatives en faveur **d'une vision thérapeutique de la justice** ont ainsi donné lieu au Canada, et plus particulièrement à Toronto, à la création de juridictions dédiées à des contentieux et comportements délinquants spécifiques.

II – Les applications pratiques : la mise en place de juridictions spécialisées

A – Le tribunal de la santé mentale
(*Mental health court*)

Les délinquants présentant ou développant des affections mentales doivent accéder au même système judiciaire que le reste de la population. Cependant une attention particulière leur est accordée en tenant compte de la nature et des circonstances de **l'infraction ainsi que leur personnalité** et son évolution. Un accent est ainsi mis sur des mesures réparatrices ou alternatives jugées parfois plus

adaptées. Par ailleurs il est estimé que pour certaines infractions mineures à faible risque pour la sécurité publique et où le contrevenant est incapable de se soumettre à la justice traditionnelle en raison de son incapacité mentale, les poursuites seront retirées.

C'est le représentant de la couronne qui prend la décision **d'attirer un dossier devant le tribunal de la santé mentale**. A cet effet il vérifie que plusieurs conditions tenant à la nature de **l'infraction, à la personnalité de l'auteur, aux objectifs de politique pénale** sont remplies.

Toutes les infractions ne donnent pas accès à ce programme spécifique. Sont ainsi exclues les infractions relatives aux : atteintes aux personnes ayant causé la mort ou celles ayant entraîné des blessures graves, conduites dangereuses de véhicule, armes à feu, criminalité organisée, enlèvement, commises sur le conjoint, sur les mineurs, de nature sexuelle, à connotation de haine, violations de domicile, parjure.

La mise en œuvre du programme suppose principalement que les mesures alternatives aux poursuites ne porteront pas atteinte à la protection de la société et de la victime en particulier. Des critères incontournables sont érigés tels **que l'absence de doute certain sur la culpabilité de mis en cause, l'intérêt de la société à suspendre les poursuites, l'implication volontaire de l'auteur de l'infraction dans le programme**, etc.

Les délinquants présentant ou développant des affections mentales doivent accéder au même système judiciaire que le reste de la population.



Plus peuplée des provinces canadiennes, l'Ontario a pour capitale la ville de Toronto. Il s'agit d'une province très majoritairement anglophone.

Il existe un large panel de mesures pouvant être prononcées par le tribunal de la santé mentale : **admission à l'hôpital pour une évaluation de l'état mental, renvoi vers un expert psychiatre ou une structure spécialisée dans les troubles mentaux, plan de supervision, suivi ou traitement, travail d'intérêt général, une restitution ou une compensation à l'égard de la victime ou la communauté.**

Le tribunal de santé mentale siège quotidiennement à Toronto et procède également à des **audiences d'évaluation de capacité, des audiences de libération sous caution pour les délinquants atteints de troubles mentaux, des plaider-coupables.** La cour traite en moyenne 80 dossiers par jour. La part la plus importante **de l'activité de cette juridiction est la diversion des affaires.** Lorsque les affaires ne donnent pas lieu à une diversion ou à un plaider coupable elles sont ensuite renvoyées vers la juridiction **d'origine après évacuation de l'incident relatif à la santé mentale.**

B – Le tribunal de la toxicomanie (Drug and treatment court)

Cette juridiction a pour but de traiter les affaires où les prévenus souffrant de dépendance ont accepté de suivre un traitement. La personne est alors astreinte à accepter sa propre responsabilité **dans l'existence de sa dépendance.** Le fondement de cette juridiction **est lié au fait qu'il s'agit non seulement d'un enjeu judiciaire mais également d'une question de santé publique.** Il existe six tribunaux de la toxicomanie au Canada.

Le tribunal assure une surveillance **de la mise en œuvre du traitement,** combinée avec des sanctions immédiates en cas de non-respect

et des encouragements pour la réduction de la consommation de produits stupéfiants. En cas de rechute la sanction ne sera pas **forcément l'incarcération mais une réponse plus adaptée.**

Le tribunal de la toxicomanie n'est pas un mode de diversion comme on peut le constater par exemple dans le tribunal de la santé mentale ; en effet, les participants plaident coupable pour intégrer le programme (qui dure en moyenne de 10 à 18 mois) et font l'objet d'une surveillance renforcée pendant la durée de leur traitement. Le programme est basé sur le volontariat et les participants potentiels sont engagés le plus rapidement possible après leur interpellation et leur entretien avec un avocat.

Le participant doit se présenter régulièrement devant le tribunal **qui s'assure du suivi effectif des obligations mises à sa charge.** Au départ ces comparutions sont bihebdomadaires et peuvent être allégées progressivement. Des **analyses d'urine sont effectuées au hasard chaque semaine pour vérifier la poursuite ou non de la consommation de stupéfiants.** Les résultats sont mis à disposition de la juridiction pour chaque convocation du prévenu.

Les participants au programme doivent suivre toutes les sessions de traitement (conseils collectifs ou individualisés, soins ambulatoires avec notamment prescription de méthadone, hospitalisation, travail sur la gestion de la colère, du stress, sur **l'alimentation, sur le bien-être).**

Le tribunal peut également leur imposer un couvre-feu, ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes. Le programme comporte en moyenne

une cinquantaine de participants et tous sont appelés par leur prénom.

Le prévenu qui commet une entorse au programme peut se voir infliger différentes sanctions telles **qu'une admonestation par le juge avec augmentation de la fréquence des comparutions à l'audience, accomplir un travail d'intérêt général, des conseils, une révocation de la liberté provisoire. S'il persiste dans son non-respect des obligations il sera alors exclu du programme et condamné.**

C – Le tribunal des indigènes (Aboriginal court ou Gladue court)

Il s'agit d'un tribunal qui prend en compte le passé historique, sociologique et culturel des indigènes et qui est sensibilisé aux difficultés d'intégration de cette communauté. Les peines prononcées sont souvent des peines alternatives à **l'incarcération.** Il ne juge pas les infractions les plus graves et traite plus généralement les audiences de libération sous caution et les plaider-coupables.

Les prévenus souffrant de dépendance ont accepté de suivre un traitement

Les personnes pouvant y prétendre au sens de « l'acte constitutionnel » sont les indiens, les métis et les peuples inuit du **Canada. C'est à la personne d'établir ses origines indigènes et non au représentant de la couronne.**

Les peines infligées sont essentiellement des amendes, des **mises à l'épreuve, des obligations à exécuter au sein de la communauté. D'autres voies d'orientation judiciaire sont**

également possibles pour la communauté indigène. L'Etat du Yukon a ainsi initié au début des années 1990 les « cercles de détermination de la peine » et le « jury des anciens ».

L'objectif est d'écartier les indigènes du système carcéral et de les intégrer dans un programme centré sur la notion de communauté. Le but est de résoudre le conflit existant, apaiser et soigner la victime, réhabiliter l'auteur de l'infraction, renforcer les communautés et ainsi prévenir et réduire les risques de futurs dysfonctionnements.

Toutes ces initiatives reposent sur les postulats suivants : une infraction représente une rupture du lien entre le délinquant et la victime aussi bien qu'entre le délinquant et la communauté, la stabilité de la communauté dépend de la restauration de ce lien, la communauté est la mieux placée pour traiter les causes de cette infraction car son origine est souvent d'ordre économique ou social.

Les progrès de l'auteur de l'infraction sont surveillés par des groupes de soutien, des comités judiciaires, des agents de probation et par le tribunal. Le cercle ou le tribunal se réunit, souvent de façon cérémoniale, une fois que le prévenu a achevé les obligations qui lui ont été imposées. L'affaire peut ensuite être renvoyée vers une juridiction ordinaire ou un tribunal indigène qui décidera soit de dispenser de peine soit de condamner en tenant compte du processus de mise à l'épreuve.

Lorsqu'une personne craint que son conjoint ne s'en prenne à elle, ses enfants ou ses biens, elle peut s'adresser à toute juridiction

D- Le tribunal des violences conjugales (Domestic violence court)

L'accent est mis sur la responsabilisation de l'auteur des faits et sur la sécurité du conjoint et des enfants. La réhabilitation de l'intéressé n'intervient qu'en second. Le tribunal des violences conjugales traite des violences physiques mais également des violences psychologiques, financières, sexuelles.

Ces affaires sont audiencées rapidement afin d'éviter toute dilution de la responsabilité et renforcer l'impact de la réponse judiciaire. Les peines prononcées se concentrent essentiellement sur une mise à l'épreuve avec des convocations régulières devant le juge, des restrictions à la liberté d'aller et venir. Des peines d'incarcération peuvent être prononcées. S'agissant des enfants, un signalement des mineurs en danger est effectué auprès des collectivités ou organismes compétents.

Un programme dit d'intervention rapide est applicable pour les primo-délinquants qui plaident coupable. Les faits ne doivent pas avoir occasionné de blessures graves ni avoir été commis avec usage ou menace d'une arme. L'auteur est alors engagé dans un programme d'une durée de seize semaines qui insiste sur sa responsabilisation et lui apprend les moyens non violents ou alternatifs de résolution des conflits.

Dès le début du programme la victime est contactée par un conseiller qui la renseignera sur sa sécurité et lui donnera toutes les informations relatives aux services et soutiens pouvant lui être accordés.

En matière de relations familiales il existe également une possibilité de saisir la justice à titre préventif. C'est ainsi que lorsqu'une personne craint que son conjoint ne s'en prenne à elle, ses enfants ou ses biens, elle peut s'adresser à toute juridiction, y compris un juge de paix, pour demander ce qu'on appelle un « peace bond », même si aucune charge n'a encore été retenue. C'est en quelque sorte une injonction du tribunal de conserver la paix et de respecter certaines conditions. Il a une durée d'exécution d'un an et est enregistré sur les registres informatiques de la Police. La violation d'un « peace bond » constitue une infraction.

L'approche thérapeutique de la justice est une conception intéressante qui vise à traiter les causes du comportement délinquant de manière à enrayer le processus de récidive et à réintégrer le délinquant dans la société. Elle se développe dans les pays du Common Law et tente de s'exporter vers les pays de droit continental, notamment en Belgique pour ce qui est du tribunal de la toxicomanie.

Cette méthode, qui ne fait certes pas l'unanimité, est bien évidemment soumise à un partenariat des différents acteurs au procès judiciaire ainsi que la société civile et suppose des moyens financiers et humains suffisants.

Stéphanie FELIX

Cet article est la synthèse d'un rapport de stage effectué par Stéphanie FELIX, juge d'Instruction au TGI de Draguignan, auprès des services de l'Attorney General à Toronto (Canada) du 30 novembre au 11 décembre 2009 dans le cadre du programme justice sans frontières organisé par l'ENM.

Vie de l'Association

Assemblée générale de l'association des magistrats de l'Union européenne le 26 janvier 2013

Ce samedi 26 janvier, s'est tenue à Paris l'assemblée générale annuelle de l'AMUE. A cette occasion, ont été désignés ou renouvelés 5 membres du conseil d'administration : Nicolas DELEUZE, Amélie BECQUART, Alexandre TREMOLIERE, Alexandra VAILLANT, Lilitt KANGHELDIAN.

Le bureau de l'association a ensuite été élu par le conseil d'administration :

N. DELEUZE, juge au TGI de Perpignan, en tant que président,
P. BRUEY, magistrat détaché au Ministère de l'économie et des finances, en tant que vice-président,
A. TREMOLIERE, juge au TGI de Sens, en tant que trésorier,
X. LAURENT, substitut au TGI du Havre, en tant que secrétaire général,
M. ALIBERT, auditrice de justice, en tant que secrétaire générale adjoint.

L'assemblée générale a également été l'occasion de préparer les projets de l'association pour l'année 2013, avec l'organisation prochaine d'un nouveau colloque dont vous serez prochainement tenus informés.



Retrouvez toute l'actualité de l'association des magistrats de l'Union européenne, et tous les débats de l'Europe de la justice, sur le site internet de l'AMUE:

www.amue-ejpa.org

Avec notamment les rubriques : actualité communautaire, coopération, communication, études et documents, colloques, liens utiles, Blog.

Retrouvez également tous les anciens numéros de la Lettre des magistrats de l'Union Européenne.

Adhésion à l'AMUE

Adhérer à l'Association des magistrats de l'Union européenne, c'est :

- intégrer un réseau de magistrats de plus de 11 pays européens ;
- participer aux débats d'actualité sur la coopération judiciaire et le rapprochement institutionnel entre les pays membres de l'Union européenne ;
- être informé des actualités, des appels d'offre, etc.



Retrouvez le bulletin d'inscription en ligne sur le site de l'AMUE !

Pour nous contacter : contact@amue-ejpa.org

Crédits photographiques :

p. 2 : Ecole nationale de la magistrature—www.enm.justice.fr
P. 6 : Martin St-Amant - Wikipedia - CC-BY-SA-3.0
p. 7 : www.passion-canada.com